



Grand Conseil
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat
Kommission für Institutionen und Familienfragen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Révision partielle de la Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

Contre-projet à l'initiative populaire cantonale « plus d'allocations familiales pour vos enfants »

Rapport de la commission

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le lundi 28 septembre 2020 de 13h30 à 14h45, le lundi 7 décembre de 14h00 à 17h00 et le lundi 14 décembre 2020 de 16h00 à 16h30 la salle du Grand Conseil, à Sion.

Commission IF

Membres	28.09.2020	07.12.20	14.12.20
GUEX Jean-Pierre, PDCB, président	X	X	X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente	X	X	X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure	X	X	TRISTAN Martine
AYMON Valentin, AdG/LA	X	X	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA	X	X	BENDER Marie-Paul
GENOUD Méryl, PLR	X	X	D'ANDRÈS Grégory
GRABER Michael, SVPO	X	BERCHTOLD Jasmin	Absent
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO	X	X	X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO	X	Absent	Absent
LOGEAN Grégory, UDC	SFORZA Michel	SFORZA Michel	X
LÖTSCHER Martin, CVPO	X	X	X
RODUIT Myriam, PDCC	X	FOURNIER Raphaël	X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC	X	X	X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique.

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'Etat, cheffe du DSSC;

RECH Philippe, secrétaire général adjoint du DSSC ;

COMBE Didier, sous-directeur de la Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs);

FARQUET Léonard, économiste, CCCVs ;

FERRARO Dominique, cheffe du Service des recours contre les tiers, CCCVs.

Invités

FURRER Carole, présidente du Comité d'initiative populaire cantonale « Plus d'allocations familiales pour vos familles » ;

NANÇOZ Sébastien, président du Groupement des caisses d'allocations familiales du canton du Valais (GAF) ;

RIESEN Vincent, député, directeur de la Chambre valaisanne du commerce et de l'industrie ;

DELASOIE Marcel, député, secrétaire général de l'Union valaisanne des arts et métiers (UVAM)

2. Introduction

2.1. Le contenu de l'initiative populaire cantonale « plus d'allocations familiales pour vos enfants »

Le 21 septembre 2018, les Syndicats Chrétiens du Valais (SCIV) et Syna Oberwallis ont lancé une initiative populaire cantonale ayant pour objectif d'augmenter les montants des allocations familiales.

Cette initiative demande, par le biais d'une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam), une augmentation des allocations pour enfant de Fr. 40.- par mois et des allocations de formation professionnelle de Fr. 20.- par mois.

2.2. La procédure de traitement de l'initiative

Le 18 septembre 2019, l'initiative a été déposée à la Chancellerie, munie de 4243 signatures attestées. Le 2 octobre 2019, le Conseil d'Etat a formellement constaté son aboutissement. Le 28 novembre 2019, la Commission de justice a transmis au Conseil d'Etat un préavis positif sur la recevabilité de cette initiative.

La présente initiative est une initiative rédigée de toutes pièces (Art. 118 LOCRP). Le Grand Conseil peut dès lors décider d'accepter l'initiative. Dans ce cas, elle n'est plus soumise au vote populaire sauf si 3'000 citoyens (référendum) ou la majorité absolue du Grand Conseil le demande (Art. 34 al. 2 Cst. cant.).

En cas de refus de l'initiative, le Grand Conseil a plusieurs possibilités : il peut faire ou ne pas faire une recommandation de rejet au peuple, présenter ou ne pas présenter de contre-projet. Un éventuel contre-projet est débattu en deux lectures, puis le Grand Conseil statue sur l'initiative. S'il adopte l'initiative, le contre-projet devient caduc. S'il la rejette, l'initiative et le contre-projet sont soumis au vote du peuple (art. 119 al. 3 LOCRP). Dans un tel cas la procédure du double oui avec question subsidiaire s'applique (Art. 92 LcDP.).

Le Grand Conseil ne peut apporter à l'initiative rédigée que des modifications d'ordre rédactionnel (art. 118 al. 4 LOCRP). Toutefois, si une demande d'initiative met en danger l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles sources de revenus ou des mesures d'économie (art. 33 al. 4 Cst. cant.).

Le Conseil d'Etat a transmis l'initiative populaire au Grand Conseil accompagnée d'un message et de propositions de traitement. Le Conseil d'Etat est favorable à l'initiative et propose au Grand Conseil un nouveau projet de modification de la LALAFam qui va **au-delà du texte de l'initiative populaire cantonale. Bien que le message du Conseil d'Etat n'en fasse pas mention, ce projet du Conseil d'Etat constitue dans les faits un contre-projet à l'initiative rédigée de toute pièce.**

La Commission IF n'a plus à se prononcer sur la recevabilité de l'initiative puisque la Commission de justice l'a déjà fait et qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux qui puissent conduire à rejeter la recevabilité. La Commission IF peut accepter ou refuser l'initiative. Elle ne peut pas la modifier.

Elle peut par contre apporter des modifications au contre-projet du Conseil d'Etat, qui deviendra dès lors, le contre-projet de la Commission IF. Le Grand Conseil se prononcera d'abord sur le contre-projet de la commission et ensuite sur l'initiative.

2.3. La situation actuelle

Les allocations familiales sont des prestations en espèces destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Selon la LALAFam actuellement en vigueur, **l'allocation pour enfant s'élève à Fr. 275.- par mois et l'allocation de formation professionnelle s'élève à Fr. 425.- par mois.** Le canton du Valais est l'un des cantons les plus généreux en terme d'allocation familiales. En comparaison intercantonale, seuls les cantons de Genève, Vaud et Zoug accordent des montants supérieurs.

Les allocations familiales sont financées par les employeurs sous forme de cotisations prélevées sur les salaires AVS. Les **taux de contribution** des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion du total des salaires. Ces taux doivent être fixés entre **2.5% et 4.5%** des salaires. Les taux de contribution applicables au revenu des indépendants s'élève au maximum à 4.5%. Le taux de contribution doit permettre de financer, outre les allocations familiales, les frais d'administration, le fonds de surcompensation et l'alimentation du fonds de réserve légal. Les cotisations au Fonds cantonal pour la famille et au Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle viennent en plus. En matière de financement le Valais fait cependant figure d'exception, puisque c'est le seul canton dans lequel les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution de 0.3% des salaires.

Toutes les caisses actives en Valais doivent disposer de **réserves légales** suffisantes pour garantir le versement des allocations familiales. Le fonds de réserve légale doit correspondre aux normes fixées par l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam). La réserve de couverture des risques de fluctuation est adéquate lorsque son avoir se monte au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales (art. 13 al. 2, OAFam). Si les réserves excèdent ce maximum légal, la caisse doit abaisser le taux de contribution des employeurs.

Un **fonds de surcompensation** a été créé pour atténuer l'effet des structures différentes au niveau des allocations entre les diverses caisses d'allocations familiales. Par exemple, une caisse qui a une structure d'affiliés avec un grand nombre d'enfants aura des charges plus élevées qu'une autre dont les affiliés ont moins d'enfants. La surcompensation vise à faire payer aux caisses qui ont une « meilleure » structure un certain montant dans le fonds de surcompensation, lequel verse des montants compensatoires aux caisses ayant une structure « défavorable ».

2.4. La position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se rallie à l'initiative car l'augmentation des allocations proposée renforce le soutien aux familles valaisannes tout en entraînant des coûts acceptables pour les entreprises et les

indépendants. En effet, la progression constatée ces dernières années de la masse salariale couplée à une stagnation des prestations versées a permis aux caisses de réduire le taux de contribution en faveur des employeurs. La limite inférieure du taux de contribution des employeurs fixée à 2.5% sera bientôt atteinte. Les projections effectuées par l'administration cantonale démontrent qu'avec la tendance actuelle et un taux à 2.5%, les contributions seront supérieures aux besoins moyens des CAF, en 2021 déjà. Le Conseil d'Etat estime dès lors que la réévaluation des montants d'allocations proposée par l'initiative arrive au moment opportun.

L'augmentation annuelle des montants d'allocations versées avec cette initiative est estimée à Fr. 27'000'000.- pour les salariés et Fr. 900'000.- pour les indépendants. Sur 5 ans, le besoin de financement supplémentaire sera de 76 millions de francs. Si l'on prend les derniers chiffres datant de 2019 et une entrée en vigueur de la révision en juillet 2021, on arrive à un besoin de financement sur 4 ans et demi de 52 millions de francs.

Les caisses d'allocations sont autonomes et pourront financer ces montants avec leur niveau de réserve, si celui-ci est suffisant. Si celui-ci n'est pas suffisant, elles pourront augmenter le taux de contribution employeur pour autant que soit abrogée la disposition qui vise à augmenter paritairement le taux de contribution pour les salariés (Art. 25 al. 5 LALAFam).

Le Conseil d'Etat juge raisonnables les conséquences sur les finances publiques. Le coût supplémentaire se monte à Fr. 665'000.- par an (Fr. 555'000 pour les allocations familiales pour les personnes sans et à faible activité lucrative (70% à charge du canton et 30% à charge des communes) et Fr. 280'000.- pour le complément pour les travailleurs agricoles). Ces montants seront prélevés sur le budget ordinaire de la Caisse de compensation du canton du Valais.

Toutefois, en acceptant l'initiative, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil **un projet de modification de la LALAFam englobant les propositions des initiants auxquelles s'ajoute une modification de l'article 25 al. 5 LALAFam**. Selon les dispositions actuellement en vigueur, les augmentations des contributions dues à des adaptations des allocations familiales supérieures aux montants minimums fixés au niveau fédéral doivent être prises en charge paritairement entre les employeurs et les salariés. Cependant, les baisses du taux de contribution ont toujours été mises en œuvre uniquement en faveur des employeurs, alors que le taux de contributions des employés, fixé dans la loi, est resté inchangé. Le Conseil d'Etat estime que cette prise en charge paritaire lors des augmentations n'est pas équitable et devrait être supprimée.

3. Auditions

Avant de se prononcer sur l'initiative et sur les propositions du Conseil d'Etat, la Commission IF a souhaité entendre les initiants, les représentants des milieux patronaux et les représentants des caisses d'allocations familiales.

3.1. Carole Furrer, présidente du Comité d'initiative populaire cantonale « Plus d'allocations familiales pour vos familles »

Les Syndicats Chrétiens du Valais (SCIV) et Syna Oberwallis sont à l'origine de la présence initiative. Longtemps, le Valais a été le meilleur canton en matière d'allocation familiales. Cela n'est plus le cas désormais puisque d'autres cantons ont augmenté leurs allocations allant jusqu'à dépasser celles du Valais. Malheureusement, il existe aujourd'hui des familles qui ne bénéficient pas des subsides aux assurances et qui ont des difficultés à boucler leurs fins de mois. Face à ce constat, les syndicats ont cherché des pistes pour améliorer leur situation financière. Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises, il n'a pas été possible d'augmenter les allocations familiales. C'est la raison pour laquelle cette initiative a été lancée.

Les initiants ont opté pour une solution raisonnable et applicable avec une augmentation des allocations pour enfant de Fr. 40.- et des allocations de formation de Fr. 20.-. Ils estiment que cette augmentation pourra être financée grâce aux réserves des caisses d'allocations qui sont bien supérieures aux réserves légales puisque, ces dernières années, l'augmentation de la masse salariale a été supérieure à l'augmentation des allocations familiales versées. Cette augmentation des allocations ne se répercutera donc pas sur le taux de contribution.

Avec l'augmentation des salaires constatée ces dernières années et avec un taux fixé au minimum légal de 2.5%, les contributions seront supérieures aux besoins moyens des caisses d'allocation familiales en 2021 déjà. Les initiants en concluent que le moment est bien choisi pour augmenter les montants versés aux familles. En ces temps difficiles, ce pouvoir d'achat supplémentaire sera un soulagement.

Les initiants rappellent que le Conseil d'Etat soutient cette augmentation qui arrive à point nommé. Le spectre de l'arrosoir n'est pas à craindre en raison de la progressivité des impôts. Les ménages aisés reverseront une plus grande part d'impôt sur cette augmentation de leur revenu. Enfin, ils soulignent que les 27 millions de francs que coûtent cette augmentation retourneront dans l'économie valaisanne.

3.2. Audition des représentants de la Chambre valaisanne du commerce et de l'industrie et de l'Union valaisanne des arts et métiers

Les représentants des milieux patronaux rejettent le contenu de cette initiative. Ils constatent que les dépenses obligatoires (impôts, assurances sociales, prime LAMAL) des ménages ont fortement augmenté depuis 2000, passant de 37% à 40%. En revanche, toutes les autres dépenses qui concernent l'économie privée (logement, énergie, alimentation, etc.) ont reculé. Les revenus du travail sont déjà très sollicités, une augmentation des charges sociales est, dès lors, à éviter.

Selon l'étude sur la situation des familles en Valais réalisée par le bureau BASS en décembre 2018, 29% des ménages monoparentaux vivent en dessous du seuil de pauvreté alors que seuls 8% des couples avec enfant(s) sont concernés. Dès lors, une extension de l'état social doit viser les groupes sociaux les plus à risque, pour qui un franc supplémentaire a une valeur très grande. Pour Vincent Riesen, l'augmentation des allocations familiales telle que proposée par les initiants est une mesure arrosoir injuste et inefficace. La politique familiale valaisanne est déjà bien développée et ciblée, en particulier en ce qui concerne les allocations familiales, les déductions fiscales pour les enfants à charge, les réductions de primes assurance-maladie et les aides à la formation. Le Fonds cantonal pour la famille constitue également un instrument qui permet un ciblage fin.

Les représentants des milieux patronaux demandent le rejet de l'initiative car elle implique une augmentation inopinée des charges sociales. Toute augmentation des allocations familiales sera rapidement reportée sur les entreprises qui les paient.

Ils proposent un **contre-projet ciblé** comprenant les mesures suivantes :

- Relèvement du taux de financement du Fonds cantonal pour la famille : potentiellement 3'000 familles de plus aidées avec Fr. 4 millions supplémentaires ;
- Taux de financement des allocations familiales: fluctuation à la baisse permise, part patronale et part salariale ;
- Pour les couples actifs, une augmentation à Fr. 5'000.- des déductions fiscales pour frais de garde effectifs ;
- Défiscalisation des allocations familiales.

3.3. **Audition du président du groupement des Caisses d'allocations familiales du canton du Valais (GAF)**

Le GAF est composé de 6 entités valaisannes représentant 13 caisses d'allocations familiales, soit

- ASSBA/CABO/Pro-Familia
- CAFAB/MEROBA/SPIDA/PROMEVA
- CACI/CAFIA/CAFER
- CAFIB
- CIVAF
- INTER

Le groupement conteste l'argument selon lequel l'augmentation des salaires dans les 5 ans permettra de couvrir les besoins de financement induits par les allocations plus élevées. Cette analyse ne prend à l'évidence pas en compte les difficultés économiques actuelles et les incertitudes liées à la pandémie de coronavirus.

Les réserves des caisses sont adéquates lorsqu'elle se montent au minimum à 20% et au maximum à 100% de la dépense annuelle moyenne, conformément à l'ordonnance fédérale. Une caisse affichant 60% de réserve n'atteint que la moitié des réserves autorisées. En respectant cette disposition, la caisse est ainsi entièrement libre de fixer le niveau de sa réserve et de juger si celle-ci est suffisante ou non.

Les réserves des caisses servent déjà à lisser les fluctuations des contributions et des allocations versées d'une année à l'autre afin de garantir des taux de contributions stables. Pour chaque caisse du groupement, les réserves ne sont pas suffisantes pour absorber une augmentation des allocations familiales. Dès lors, les gérants des caisses d'allocation du groupement ne peuvent s'engager à ne pas augmenter les taux de contribution, malgré les réserves effectuées.

En annexe du présent rapport se trouvent les prises de positions détaillées du Groupement des Caisses d'allocations familiales du canton du Valais, de l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) et de la Caisse cantonale valaisanne d'allocations familiales (CIVAF).

A l'instar de la GAF, l'ACCP et la CIVAF ne peuvent garantir que leurs taux de contributions ne seront pas augmentés ces prochaines années.

4. Traitement de l'initiative populaire cantonale « plus d'allocations familiales pour vos enfants »

Le président de la Commission propose de passer en revue les propositions du contre-projet du Conseil d'Etat puisqu'elles englobent les demandes des initiants.

Un membre de la commission déclare qu'il s'opposera à l'initiative et à toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat mais qu'il fera ensuite des contre-propositions.

Titre et considérants

Pas de remarque

Art. 7 Allocation pour enfant

Alinéa 2**Discussion :**

Un membre de la commission demande au Département quelles seront les répercussions financières de la hausse des allocations familiales pour le canton en tant qu'employeur. Il lui est répondu que la CIVAF dispose aussi de réserves suffisantes pour absorber cette hausse et qu'il ne sera pas nécessaire d'augmenter les taux de contribution.

Certains membres s'interrogent sur la pertinence de puiser dans les réserves des caisses en cette période de pandémie et de crise économique. Les projections mathématiques démontrant une croissance des salaires ne prennent pas en compte la crise actuelle. Elles se basent sur l'évolution de la masse salariale moyenne des dix dernières années. Or, la réalité économique a fortement changé depuis 2018, date à laquelle l'initiative a été lancée. L'augmentation des charges pèse sur les entreprises, surtout en temps de crise.

Un député craint que si les réserves ne suffisent pas, le coût de cette initiative sera uniquement à la charge des employeurs vu que le Conseil d'Etat veut supprimer la disposition prévoyant que les augmentations des contributions sont prises en charge paritairement entre les employeurs et les salariés.

L'augmentation généralisées des allocations familiales est contestées par plusieurs membres qui préféreraient accorder des suppléments ciblés pour les familles les plus démunies. Ils suggèrent de prendre en compte les propositions des milieux économiques, de considérer la politique familiale dans son intégralité et de rédiger un contre-projet à l'initiative.

La Cheffe de département estime que la situation du Valais n'est pas si mal en comparaison avec les autres cantons suisses, puisque les chantiers n'étaient pas à l'arrêt pendant l'été 2020 et que les remontées mécaniques ont fait de bons résultats pendant la saison d'été.

Par 5 voix pour, 7 voix contre, la commission refuse d'augmenter l'allocation pour enfant à Fr. 315.- par mois

Art. 8	Allocation de formation professionnelle
--------	---

Alinéa 3

Par 5 voix pour, 7 voix contre, la commission refuse d'augmenter l'allocation de formation professionnelle à Fr. 445.- par mois

Art. 25	Contributions
---------	---------------

Alinéa 5

Dans la mesure où les augmentations des montants des allocations ont été refusées par la commission, plusieurs membres s'opposent à l'abrogation de l'alinéa 5. Pour rappel, cet alinéa prévoit que toute augmentation future des contributions due à des adaptations non prévue ou supérieures aux montants minimums fixés au niveau fédéral est prise en charge paritairement entre les employeurs et les salariés.

Par 5 voix pour, 7 voix contre, la Commission refuse d'abroger l'alinéa 5.

Par conséquent, suites à ces votes successifs, la commission refuse le contre-projet du Conseil d'Etat ainsi que l'initiative populaire cantonale « Plus d'allocations familiales pour vos enfants ».

5. Contre-projet de la Commission IF

5.1. Relèvement du taux de contribution au Fonds pour la famille

Une majorité de la commission s'oppose à des mesures arrosoir augmentant les soutiens de manière indifférenciée. La commission propose de relever le taux de contribution au Fonds cantonal pour la famille à charge des employeurs, l'objectif étant de cibler les familles modestes.

Pour rappel, le Fonds pour la famille permet d'octroyer une aide sociale sous la forme d'une **allocation de ménage** aux personnes seules ou aux couples avec charge d'enfants, de revenus modestes, domiciliés en Valais. Ce fonds est réglementé aux articles 10, 44 à 48a de la LALAFam. Suite à l'entrée en vigueur de la réforme cantonale de la loi fiscale (RFFA) au 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer le montant de l'allocation de ménage en fonction de la situation financière des familles concernées. Cette flexibilité permet d'adapter les prestations aux besoins des familles et de limiter les effets de seuils. Auparavant, l'allocation de ménage était fixée à Fr. 1'350.- par an.

L'allocation ménage va au-delà du cercle des bénéficiaires des subsides de l'assurance-maladie. La limite de revenu donnant droit à l'allocation de ménage se situe à 120% des limites de revenu appliquées pour la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. En 2019, l'allocation ménage a été versée à **11'000 familles** dont 7'500 sont bénéficiaires de la réduction de prime de l'assurance-maladie.

Le financement est réalisé par une contribution perçue par les caisses d'allocations familiales calculée en pour cent sur les salaires et les revenus AVS. La loi actuelle permet au Conseil d'Etat de fixer ce taux de contribution chaque année entre 0.15 pour cent et 0.2 pour cent des salaires AVS. En 2020, le Conseil d'Etat a fixé ce taux à 0.16 pour cent. Une augmentation de 0.01 pour cent de ce taux représente **un million de francs de contribution supplémentaire**.

Art. 46 Financement

Alinéa 2

Proposition 1 : Le taux de contribution est fixé à 0,2 pour cent des salaires AVS déclarés.

Proposition 2 : Le taux de contribution est fixé à 0,25 pour cent des salaires AVS déclarés.

Proposition 3 : Le taux de contribution est fixé à 0,3 pour cent des salaires AVS déclarés.

Les propositions les plus éloignées sont d'abord opposées :

Proposition 1 : 9 voix

Proposition 3 : 3 voix

La proposition 1 est gagnante et est opposée à la proposition 2 :

Proposition 1 : 4

Proposition 2 : 8

La proposition 2 est gagnante.

Par 10 voix pour et 2 contre, elle est préférée à la version actuelle de la loi.

5.2. Flexibilisation du taux de contribution des salariés au financement des allocations familiales

Les discussions de la commission portent sur la contribution des salariés au financement des allocations familiales.

Art. 25	Contributions
---------	---------------

Alinéa 3

Proposition 1

³ Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution maximale de 0.3 pour cent des salaires, sous réserve de l'article 25 al. 5.

Argumentation : Plafonner la contribution des salariés à 0.3% des salaires permet d'avoir un taux flexible. Par exemple, lorsque la situation économique est favorable, cette flexibilisation permet de baisser le taux de contribution des employés plutôt que de piocher dans les réserves des caisses.

Proposition 2

Suppression de l'alinéa 3

Argumentation : La participation des salariés aux allocations familiales se justifiait jusqu'à présent parce que le Valais disposait d'un des plus haut niveau d'allocation en Suisse. Avec le refus de la commission d'augmenter les allocations familiales, il n'y a plus de justification à faire participer les salariés au financement des allocations familiales.

Les deux propositions sont opposées au vote :

Proposition 1 : 8 voix

Propositions 2 : 3 voix

La proposition 1 est opposée au statut quo :

Proposition 1 : 11 voix

Statut quo : 1 voix

La proposition 1 est acceptée.

5.3. Autres propositions étudiées

Dans le cadre de la rédaction du contre-projet, la commission a discuté de la possibilité de **défiscaliser les allocations familiales**. Cette proposition ne peut pas être intégrée au contre-projet

car elle est contraire au principe prévu par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) selon lequel tous les revenus touchés par une personne sont imposables. Un membre de la commission rappelle que le peuple suisse a déjà tranché cette question en 2015 et a massivement rejeté une initiative populaire du PDC demandant d'exonérer les allocations familiales.

Par ailleurs, cette défiscalisation constitue aussi une mesure indifférenciée qui touche toutes les familles, sans considération de leurs besoins respectifs. Suite à ces considérations, la commission n'a pas souhaité intégrer cette proposition dans son contre-projet qu'elle veut réaliste et ciblé.

La proposition d'augmenter les déductions fiscales pour les frais de garde ne fait pas non plus partie du contre-projet car les conséquences financières d'une telle mesure sont incertaines.

5.4. Incidences financières

Actuellement, la situation financière du Fonds pour la famille est saine. Les réserves au 31 décembre 2019 se montent à 74 millions de francs, dans la cible des prescriptions légales. Sous l'hypothèse d'un taux de contribution de 0.25%, l'encaissement annuel du Fonds cantonal pour la famille passerait de 16 à 25 millions de francs environ.

Pour la commission, il s'agit de mettre en balance cette augmentation de 9 millions de francs du Fonds pour la famille avec l'augmentation des montants des allocations familiales versées, estimées de 27 millions de francs, si l'initiative populaire était acceptée.

Sur demande de la Commission IF, la CCCVS a fourni un rapport présentant le système d'attribution de l'allocation ménage et son évolution en tenant compte de l'augmentation de financement acceptée par la Commission IF. Les différentes variantes d'attribution, basées sur le cercle des bénéficiaires actuels sont détaillées dans ce rapport de la CCCVS qui se trouve en annexe.

5.5. Débat final

Pour la Cheffe de département, le contre-projet de la Commission IF conduit vers une autre forme de politique familiale que celle choisie jusqu'à présent basée sur des augmentations constantes des allocations familiales. Même si les allocations ménages concernent plus de 10'000 familles, elles ne constituent pas une vraie politique familiale à elles seules.

Un membre de la commission craint que l'augmentation de la contribution au Fonds cantonal pour la famille ne conduise mathématiquement à une baisse du taux de contribution des employeurs au financement des allocations, comme les réserves sont suffisamment élevées. Pour lui, ce contre-projet n'est qu'un maigre lot de consolation.

Pour la majorité de la commission, les mesures du contre-projet n'arrosent pas de manière indifférenciée l'ensemble des familles valaisannes. Au contraire, elles ciblent efficacement les familles qui en ont le plus besoin, à travers une augmentation de la dotation au Fonds pour la famille.

5.6. Vote final

Par 8 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, la Commission des institutions et de la famille propose au Grand Conseil d'accepter son contre-projet à l'initiative populaire cantonale « Plus d'allocations familiales pour vos familles ».

Le président
Jean-Pierre Guex

La rapporteure
Gervaise Marquis

**Groupement des Caisses d'allocations
familiales du canton du Valais (GAF)**

c/o CACI
Place de la Gare 2
1950 Sion

**Département de la santé,
des affaires sociales et de la culture**
A l'att. de Mme Esther **Waeber-Kalbermatten**
Av. de la Gare 39
Case postale 39
1951 Sion

Sion, le 19 octobre 2020

Initiative « Plus d'allocations familiales pour vos enfants »

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous accusons réception de votre courrier du 6 octobre 2020 relative à l'initiative « Plus d'allocations familiales pour vos enfants ».

Réunis en séance le 13 octobre dernier, les gérants du groupement des Caisses d'allocations familiales du canton du Valais (ASSBA, CABO, Pro Familia, CAFIB, INTER, CAFAB, CIVAF, CACI, CAFIA), ci-après dénommé GAF, ont pris connaissance de la demande de consultation de la Commission du Grand Conseil du canton du Valais. Dans le délai imparti, nous vous faisons part de notre détermination comme suit :

Préambule

Nous nous permettons de rappeler que le texte de l'initiative prévoyait une modification uniquement des articles 7, al. 2 et 8, al. 3 de la Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam), soit une augmentation des allocations pour enfant de 40 francs et des allocations de formation professionnelle de 20 francs.

Le financement de ces augmentations d'allocations familiales ne faisait pas partie du texte déposé par les initiants.

Les dispositions actuelles ressortant de l'article 25, al. 5 de LALAFam prévoient que « *toute augmentation future des contributions due à des adaptations non prévues ou supérieures au montants minimums fixés au niveau fédéral est prise en charge paritairement entre les employeurs et les salariés* ».

Sur la base des chiffres évoqués dans votre courrier, le coût de cette augmentation serait de 27,1 millions pour les salariés, soit 0.29 % de la masse des salaires et 0.9 millions pour les indépendants, soit 0.15 % de la masse des revenus. Dans l'état et sur la base des éléments ci-dessus, ces charges devraient être supportées paritairement entre les employeurs et les salariés et par les indépendants.

Toutefois, nous apprenions par communiqué de presse du 18 août 2020 que les Caisses d'allocations familiales (CAF) devraient financer ce montant par leurs réserves, voire par une éventuelle augmentation des taux de contribution en cas de réserves insuffisantes. Votre courrier confirme ce principe.

De plus, le GAF a appris récemment que le Conseil d'Etat propose l'abrogation de l'article 25 al. 5 LALAFam dans un projet de révision partielle de la loi cantonale. Cette modification majeure n'est pas mentionnée dans vos lignes du 6 octobre 2020.

En fait

Les CAF adaptent chaque année leur taux de contribution en tenant compte de l'évolution des masses salariales des employeurs et des revenus des indépendants affiliés à leur Caisse, de l'évolution de leur effectif (membres, allocataires et nombre d'enfants), de l'estimation des charges d'allocations et de leur niveau de réserve.

Les statuts désignent les organes administratifs des CAF reconnues créées dans le canton au sein desquels sont représentés les employeurs et les salariés. **Ce sont ces organes qui fixent le taux annuel des contributions et assument la responsabilité de la gestion de la Caisse.** Le taux de contribution dépend forcément de la situation particulière de chaque Caisse.

En ce qui concerne l'évolution de la masse salariale dans le canton du Valais, l'augmentation constatée ces dernières années ne se reporte pas nécessairement sur les CAF ayant leur siège en Valais. En effet, sur la base des chiffres ressortant du fonds de surcompensation, nous constatons une progression des masses contributives différentes entre les CAF reconnues et les CAF rattachées aux Caisses de compensation AVS. De plus, l'économie étant particulièrement touchées par l'évolution de la pandémie de coronavirus, nous pouvons mettre en doute que l'augmentation des salaires et des revenus durant les 5 prochaines années permettra de couvrir le besoin de financement supplémentaire induit par cette initiative sans modifier les taux de contribution.

Au sujet des réserves, elles sont adéquates lorsque son avoir se monte au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales conformément à l'ordonnance fédérale. Une Caisse affichant 60 % de réserve atteint finalement juste la moitié du montant des réserves autorisées. En respectant cette disposition, chaque Caisse est donc libre de fixer le niveau de sa réserve et de juger si elle est suffisante ou non.

Nous relevons que les réserves des Caisses de notre groupement (9 CAF valaisannes) servent déjà à « lisser » les fluctuations des masses contributives et des charges d'allocations familiales d'une année à l'autre afin de garantir une stabilité des taux de contribution pour nos membres. De plus, avec la crise que traverse certaines de nos entreprises, les réserves seront probablement mises à contribution afin d'éviter de provoquer des charges supplémentaires à nos membres et ce sans tenir compte d'une augmentation d'allocations familiales.

Il est utile de rappeler ici que les CAF rattachées aux Caisses de compensation AVS, soit 40 Caisses exerçant en Valais, ont une réserve globale pour l'ensemble des cantons.

L'augmentation attendue des allocations familiales pour les indépendant a été évaluée à 0.15 % de la masse des revenus. Cette augmentation sera inévitablement reportée sur le taux de contribution des indépendants étant donné que les CAF ne disposent pas ou peu de réserves pour les indépendants. Les montants des réserves portés à votre connaissance ont été constitués par des contributions des employeurs/employés.

Conclusions

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, les gérants des CAF de notre groupement et leurs organes administratifs respectifs, constitués par des employeurs, des indépendants et des employés, représentant 68 % de la masse salariale décomptée en Valais, soit près de 6,4 milliards, ne peuvent s'engager à renoncer à augmenter les taux de contribution malgré des réserves en adéquation avec la législation fédérale qualifiées forcément comme suffisantes.

Dans la situation économique actuelle, nous ne pouvons pas soutenir l'argument que l'augmentation des salaires permettra de couvrir le besoin de financement dans les 5 ans.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

**Groupement des caisses d'allocations
familiales du canton du valais (GAF)**

Le Président



Sébastien Nançoz



21 OCT. 2020

Département de la Santé, des affaires
sociales et de la culture
A l'att. de Madame Esther Waeber-Kalb-
ermatten
Av. de la Gare 39
CP 478
1951 Sion

Berne, 20 octobre 2020

Canton du Valais – initiative « plus d'allocation familiales pour vos enfants »

Madame la Conseillère d'Etat,

Votre lettre du 6 octobre 2020 a retenu toute notre attention.

Nous tenons tout d'abord à préciser que les organes d'application n'ont pas vocation à régler des problématiques d'ordre politique en matière d'allocations familiales. Il appartient plutôt aux associations d'employeurs de se prononcer en la matière.

Nous comprenons que l'initiative déposée demande une augmentation des allocations familiales pour enfants de 40 francs par mois ainsi qu'une augmentation des allocations de formation professionnelle de 20 francs par mois. Les conséquences financières sont estimées à 27,1 millions de francs, soit 0,29% de la masse des salaires et à 0,9 million de francs pour les indépendants, soit 0,15% de la masse des revenus.

En l'état des dispositions légales cantonales, ces charges devraient être supportées paritairement par les employeurs et les salariés d'une part, et par les indépendants d'autre part. Vous suggérez cependant que l'augmentation susmentionnée des dépenses soit prise en charge par le biais des réserves des caisses d'allocations familiales.

Nous nous permettons de préciser qu'il appartient aux organes des caisses d'allocations familiales professionnelles de fixer leurs taux de contribution et de réserve, en tenant compte, entre autres, des dispositions fédérales en la matière, mais surtout de la structure de leurs membres. A cet effet, elles prennent notamment en considération l'évolution probable des masses salariales des employeurs et des revenus des indépendants ainsi que les variations d'effectifs (affiliés, allocataires et nombre d'enfants). Ainsi, le taux de contribution et le niveau des réserves dépend de la situation particulière de chaque caisse d'allocations familiales. Il sied de relever également que les réserves des caisses professionnelles qui sont gérées par des caisses de compensation AVS, doivent couvrir au minimum 20% des dépenses annuelles en matière d'allocations familiales dans tous les cantons. Elles revêtent donc un caractère global et ne peuvent être imputées qu'au bénéfice d'une seule législation. Elles ont au surplus été financées par les employeurs qui sont les seuls à pouvoir décider de leur utilisation par le biais de l'assemblée générale de la caisse.

Nous souhaitons enfin souligner que l'économie de notre pays traverse une crise sans précédent et qu'il serait irresponsable de pénaliser les employeurs et les indépendants en leur imposant une augmentation de leurs charges sociales. Il en va d'ailleurs de même des salariés, dès lors que ces derniers participent au financement des allocations familiales. Quant à l'argumentation qui consiste à dire que l'augmentation des salaires supposée permettra de couvrir le besoin de financement dans les 5 ans, elle ne tient à l'évidence pas à l'analyse, compte tenu des circonstances actuelles.

Au vu de ce qui précède, l'ACCP ne peut s'engager à ce que les caisses d'allocations familiales professionnelles renoncent à augmenter leur taux de contribution en cas d'introduction d'une augmentation des allocations familiales dans votre canton, et ce indépendamment de la hauteur de leurs réserves respectives.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de notre considération la plus distinguée.

ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES (ACCP)



Yvan Béguelin
Président



Marco Reichmuth
Chef du ressort allocations familiales

Caisse cantonale valaisanne d'allocations familiales CIVAF
Av. Pratifori 27
Case postale 251
1951 Sion

Canton du Valais
Dépt de la santé et des affaires sociales
Mme Esther Waeber-Kalbermaten
Conseillère d'Etat
CP 478
1951 Sion

Sion, le 19 octobre 2020

Votre consultation sur l'initiative « plus d'allocations familiales pour vos enfants »

Madame la Conseillère d'Etat,

Au nom du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales Civaf, nous vous remercions de nous permettre de nous exprimer et défendre notre point de vue sur la question des taux de contributions.

Comme vous le dites, la masse salariale en Valais a augmenté régulièrement ces dernières années, ce qui nous a permis de réduire notre taux de contribution en préservant nos réserves qui ont été renforcées jusqu'à atteindre 53.7 %.

Vous signalez que dans cinq ans l'augmentation des salaires supposés permettra de couvrir le besoin de financement supplémentaire induit par des allocations plus élevées. Nous vous trouvons très optimiste et nous nous demandons si vous avez actualisé vos données à la situation Covid. En effet, en écoutant nos assurés, nous constatons que leur situation est très délicate et nous avons entendu des constats de licenciement durant ce dernier trimestre ou même de dépôt de bilans. On parle ici des domaines du tourisme et de l'industrie notamment qui sont fortement impactés. D'autre part, les RHT ont été prolongées jusqu'en juin 2021, signe que la situation ne risque pas de s'arranger à court terme.

Vous indiquez également que chaque caisse d'allocations familiales est autonome et libre dans la gestion de sa fortune et la détermination de son taux de contribution. Nous aimerions donc poursuivre d'une manière autonome notre gestion qui permet de trouver un équilibre entre les besoins de tous nos assurés et affiliés. La composition du Conseil d'administration de la Civaf, constitué de représentants des employeurs et des salariés, permet des solutions équilibrées et pragmatiques. Les excédents de recettes sont restitués aux assurés par des baisses de taux dès que les réserves le permettent.

Notre Conseil a, depuis plusieurs années, décidé de diminuer son taux employeurs. Depuis, notre résultat diminue, moins vite que prévu, mais diminue clairement et il sera certainement négatif en 2020/2021. Nous utiliserons bien entendu nos réserves, qui ont d'ailleurs été constituées tout au long de la vie de notre Caisse. Force est de constater qu'à intervalles réguliers et selon nos résultats, le taux de contributions des employeurs et nos réserves fluctuent beaucoup.

[Tapez ici]

Il nous semble contradictoire d'une part de **forcer** les caisses à diminuer leurs réserves et d'autre part leur demander d'en constituer suffisamment pour couvrir les périodes de crise. Nous sommes tenus par la loi de créer ces réserves. Celles-ci doivent couvrir à tout moment les futurs versements d'allocations et supporter des bouleversements économiques comme des catastrophes telles que la pandémie de coronavirus que nous vivons maintenant.

Au vu de ce qui précède et dans la situation économique actuelle, **nous ne pouvons absolument pas vous garantir que le taux de contributions de la Civaf ne sera pas augmenté ces prochaines années.**

Recevez, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations les plus respectueuses.

Caisse cantonale valaisanne
d'allocations familiales CIVAF



Stéphane Pont
Président du Conseil d'administration



Rapport sur l'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille

Fonction	Nom	Service / Société
Directeur a.i.	Didier Combe	Caisse de compensation du canton du Valais
Economiste	Farquet Léonard	Caisse de compensation du canton du Valais



Sommaire

Contexte.....	3
Situation actuelle.....	3
Historique des allocations de ménage.....	3
Limites de revenu pour l'allocation de ménage.....	4
Structure des bénéficiaires de l'allocation de ménage.....	4
Autres prestations du Fonds.....	5
Situation financière.....	5
Situation future.....	6
Conclusion.....	7

Contexte

Dans son programme gouvernemental, le Conseil d'Etat veut préserver la cohésion sociale et le bien-être de la population, notamment par des prestations adaptées aux besoins des familles.

Dans le cadre du traitement de l'initiative « plus d'allocations familiales pour vos enfants », la commission thématique des institutions et de la famille (commission IF) prévoit un contre-projet plus ciblé. Il est proposé de fixer à 0.25% du salaire AVS le taux de contribution au Fonds cantonal pour la famille à charge des employeurs. Le Fonds pour la famille permet notamment d'octroyer une aide sociale sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou aux couples avec charge d'enfants, de revenu modeste, domiciliés en Valais.

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme cantonale de la loi fiscale (RFFA) au 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer le montant de l'allocation de ménage en fonction de la situation financière des familles concernées.

Les normes pour déterminer les familles bénéficiaires dépendent du revenu et de la fortune de façon analogue à l'octroi des réductions individuelles de prime d'assurance-maladie. Le Conseil d'Etat fixe chaque année les limites de revenu ouvrant le droit à l'allocation de ménage en fonction des moyens du Fonds et des bénéficiaires potentiels. Les limites de revenu fixées par le Conseil d'Etat correspondent à un pourcentage de celles utilisées dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie.

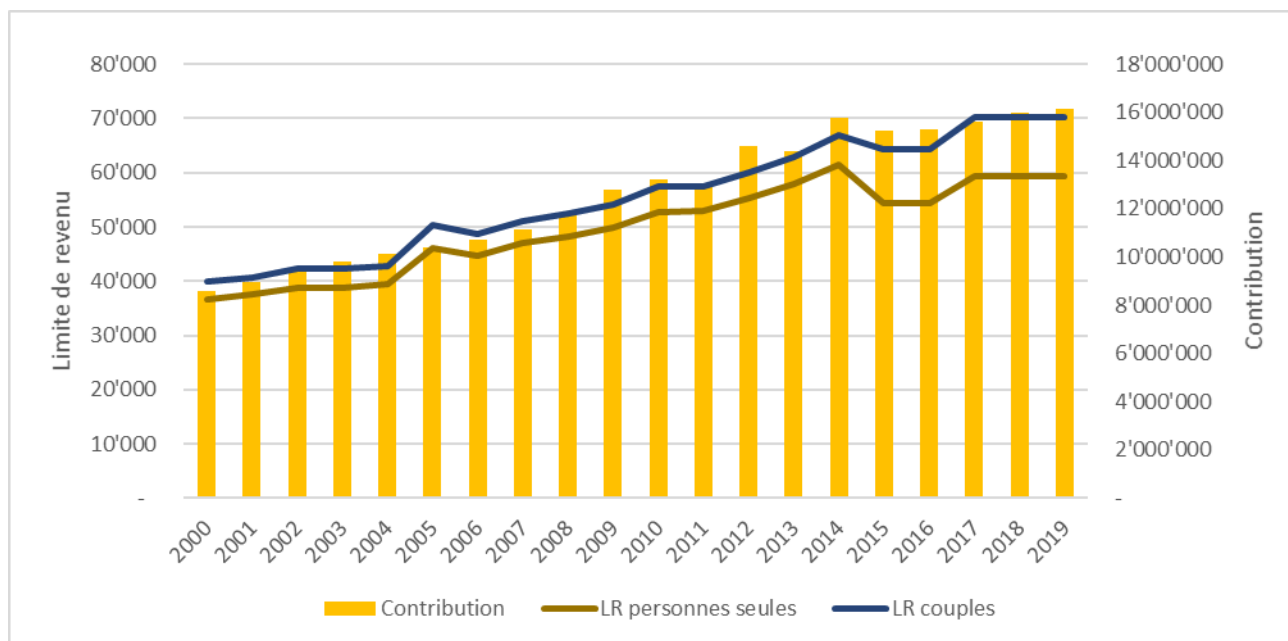
L'objectif de ce document est de présenter le système d'attribution de l'allocation de ménage du Fonds pour la famille et son évolution en tenant compte du financement complémentaire prévu par le contre-projet de la commission IF.

Situation actuelle

Historique des allocations de ménage

Lors de l'entrée en vigueur du Fonds en 1993, le montant de l'allocation de ménage était fixé à CHF 1'200.-. Le montant a été indexé de 5% en 1997 (1260.-) puis à nouveau de 5% en 2008 (1'323.-). Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'application sur les allocations familiales (LALAFam) au 1^{er} janvier 2009, le montant de l'allocation de ménage est fixé à CHF 1'350.-. Ce montant n'a pas été adapté depuis.

Ci-après, le graphique illustre l'évolution des limites de revenus (pour familles avec 1 enfant) en relation avec le montant des contributions encaissées.



Il faut relever que :

- les indépendants contribuent au Fonds pour la famille depuis l'année 2014.
- le taux de contribution est de 0.16% depuis 2015 (0.17% auparavant).

- les limites de revenu appliquées dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie ont été fortement revues à la baisse en 2015, en particulier sur les personnes seules. Cette adaptation s'est répercutée proportionnellement sur les limites de revenu appliquées pour le Fonds cantonal pour la famille.

Suite aux coupes budgétaires dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie, les limites de revenu du Fonds pour la famille sont depuis 2015 supérieures aux limites de revenu utilisées pour la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. Pour l'ensemble des familles qui ne sont pas bénéficiaires des subventions caisses-maladie, dont la composition familiale n'est donc pas validée par les caisses-maladie, des contrôles supplémentaires doivent être menés par la caisse de compensation.

Limites de revenu pour l'allocation de ménage

Les limites fixées par le Conseil d'Etat correspondent à un pourcentage de celles utilisées dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. Les limites de revenus du Fonds pour la famille sont aussi dépendantes de l'état civil et du nombre d'enfant.

Pour 2019, le Conseil d'Etat a décidé de fixer les limites de revenu donnant droit à l'allocation de ménage de la manière suivante (120% des limites de revenu appliquées pour la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie) :

Limite de revenu FCF	Avec 1 enfant	Avec 2 enfants	Avec 3 enfants	Avec 4 enfants	Avec 5 enfants	Avec 6 enfants	Avec 7 enfants	Avec 8 enfants	Avec 9 enfants
Personnes seules	59'400	73'800	86'400	97'200	108'000	118'800	129'600	140'400	151'200
Couples	70'200	84'600	97'200	108'000	118'800	129'600	140'400	151'200	162'000

Structure des bénéficiaires de l'allocation de ménage

Pour illustrer la structure des bénéficiaires en fonction du revenu déterminant nous avons reproduit le système de classe que connaît la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. On retrouve sur la dernière ligne (classe 6), la limite de revenu déterminante pour ouvrir le droit à l'allocation de ménage de CHF 1'350.-.

Seul	Enfants				
	1	2	3	4	5
Subv 100%	0	0	0	0	0
Classe 1	45'000	59'400	72'000	82'800	93'600
Classe 2	47'880	62'280	74'880	85'680	96'480
Classe 3	50'760	65'160	77'760	88'560	99'360
Classe 4	53'640	68'040	80'640	91'440	102'240
Classe 5	56'520	70'920	83'520	94'320	105'120
Classe 6	59'400	73'800	86'400	97'200	108'000

Marié	Enfants				
	1	2	3	4	5
Subv 100%	0	0	0	0	0
Classe 1	52'200	66'600	79'200	90'000	100'800
Classe 2	55'800	70'200	82'800	93'600	104'400
Classe 3	59'400	73'800	86'400	97'200	108'000
Classe 4	63'000	77'400	90'000	100'800	111'600
Classe 5	66'600	81'000	93'600	104'400	115'200
Classe 6	70'200	84'600	97'200	108'000	118'800

Un complément de 10'800.- est rajouté pour chaque enfant supplémentaire.

Sur la base de l'effectif des bénéficiaire 2019, nous pouvons faire la répartition suivante :

Seul	Enfants					Total
	1	2	3	4	5 et +	
Subv 100%	434	266	85	20	7	812
Classe 1	1377	1022	280	40	4	2723
Classe 2	195	97	23	2	0	317
Classe 3	214	100	7	4	1	326
Classe 4	178	73	7	0	1	259
Classe 5	136	63	15	2	0	216
Classe 6	125	67	8	0	0	200
TOTAL	2659	1688	425	68	13	4853

Marié	Enfants					Total
	1	2	3	4	5 et +	
Subv 100%	145	161	103	32	18	459
Classe 1	408	1137	662	196	53	2456
Classe 2	136	307	109	17	2	571
Classe 3	143	312	125	24	5	609
Classe 4	171	359	124	27	2	683
Classe 5	165	381	114	12	3	675
Classe 6	215	409	122	18	2	766
TOTAL	1383	3066	1359	326	85	6219

Autres prestations du Fonds

Dès le 1er janvier 2019, les familles confrontées à la maladie d'un enfant pourront obtenir une aide d'urgence. Une allocation de naissance est également prévue pour les personnes qui perçoivent des indemnités de l'assurance-chômage. Ces deux nouvelles prestations sont à charge du Fonds. Le montant payé pendant la première année se monte à 180'000.-, inférieur aux prévisions.

Situation financière

La situation financière du Fonds pour la famille est saine. Les réserves au 31 décembre 2019 se montent à CHF 7.4 millions, dans la cible des prescriptions légales.

Le compte d'exploitation 2019 est le suivant :

Contributions encaissées	16.1 millions
Allocations de ménage	15.2 millions
Autres prestations du Fonds	0.2 millions
Charges d'administration	0.3 millions
Résultat de l'exercice	0.5 millions

Situation future

Les estimations sont effectuées sur la base de l'effectif bénéficiaire de l'allocation ménage pour l'année 2019, soit environ 11'000 familles dont 7'500 sont bénéficiaires de la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. Il est à relever que le modèle de limites de revenus dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie a été passablement revu en 2020. La conséquence est un léger changement du cercle des bénéficiaires.

Sous l'hypothèse d'un taux de contribution de 0.25%, l'encaissement annuel du Fonds pour la famille passerait à 25 millions environ.

La proposition est de fixer un montant de l'allocation dépendant de la classe dans laquelle on se trouve, de manière analogue au taux de subventionnement dans la RIP. Un montant variable sur la base de la situation financière et familiale permet d'adapter le montant de la prestation aux besoins des familles et de limiter les effets de seuil.

Deux paramètres principaux doivent être fixés :

- Le pourcentage appliqué aux limites de revenus de la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. Ce paramètre détermine le cercle des bénéficiaires de l'allocation de ménage.
- Le montant de base de l'allocation de ménage ainsi que la variation entre les classes.

Ci-après, différentes variantes qui se basent sur le cercle de bénéficiaires de l'année 2019.

		Actuel	V1	V2	V3
En % des limites de revenu RIP		120%	120%	120%	120%
Nombre de bénéficiaires		11'072	11'072	11'072	11'072
Montant allocation de ménage	Subv 100%	1 350	2'550	2'850	3'300
	Classe 1		2'350	2'600	2'850
	Classe 2		2'150	2'350	2'400
	Classe 3		1'950	2'100	1'950
	Classe 4		1'750	1'850	1'500
	Classe 5		1'550	1'600	1'050
	Classe 6		1'350	1'350	600
Montant AM		14'947'200	23'477'800	25'610'450	25'837'050

Dans cette proposition, nous avons conservé le même cercle de bénéficiaires en appliquant les limites de revenus valable en 2019 (120% des limites de revenu appliquées pour la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie). L'analyse avec un cercle des bénéficiaires plus large ne pouvait être réalisée dans le temps imparti pour l'établissement de ce rapport. Les données pour les familles avec des revenus supérieurs aux limites actuelles doivent être récupérées depuis les données fiscales et faire l'objet d'un traitement spécifique.

Conclusion

En premier lieu, Il faut déterminer le périmètre des bénéficiaires. Le nombre de familles bénéficiaires est en hausse constante depuis l'introduction du Fonds (environ 11'000 en 2019 contre 7000 au début). A titre informatif, le Valais compte environ 45'000 familles avec enfants de moins de 25 ans (source OFS, relevé structurel). Environ 25% des familles reçoivent donc l'allocation de ménage. Les moyens du Fonds augmentent avec la masse salariale. Est-il préférable d'élargir le cercle des bénéficiaires ou d'améliorer les prestations versées ?

Du point de vue de l'efficacité administrative, il est important de conserver des critères qui puissent être vérifiés de manière automatique sur la base des données fiscales. Actuellement, la vérification de chaque situation familiale est nécessaire pour les bénéficiaires qui ne sont pas intégrés à la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie (soit environ 3'500). C'est un travail administratif fastidieux.

Quant aux différents paramètres des prestations, ils devraient être, comme c'est le cas aujourd'hui pour la fixation du taux de contribution au Fonds dans les limites légales, de la compétence du Conseil d'Etat qui se déterminera chaque année sur ces éléments, sur proposition du Conseil de surveillance des tâches déléguées en matière d'allocations familiales à la Caisse de compensation du canton du Valais.

Sion, le 11 décembre 2020

CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS



Didier Combe
Directeur a.i.



Léonard Farquet
Economiste

CAISSE DE COMPENSATION
DU CANTON DU VALAIS
AUSGLEICHSKASSE
DES KANTONS WALLIS



Allocations familiales
Familienzulagen



Commission IF

Séance du 07 décembre 2020

www.av.s.v.s.ch



Sommaire

1. Situation actuelle

1. Bases légales cantonales
2. Historique

2. Initiative

1. Comparaison intercantonale
2. Conséquences financières



1. Situation actuelle



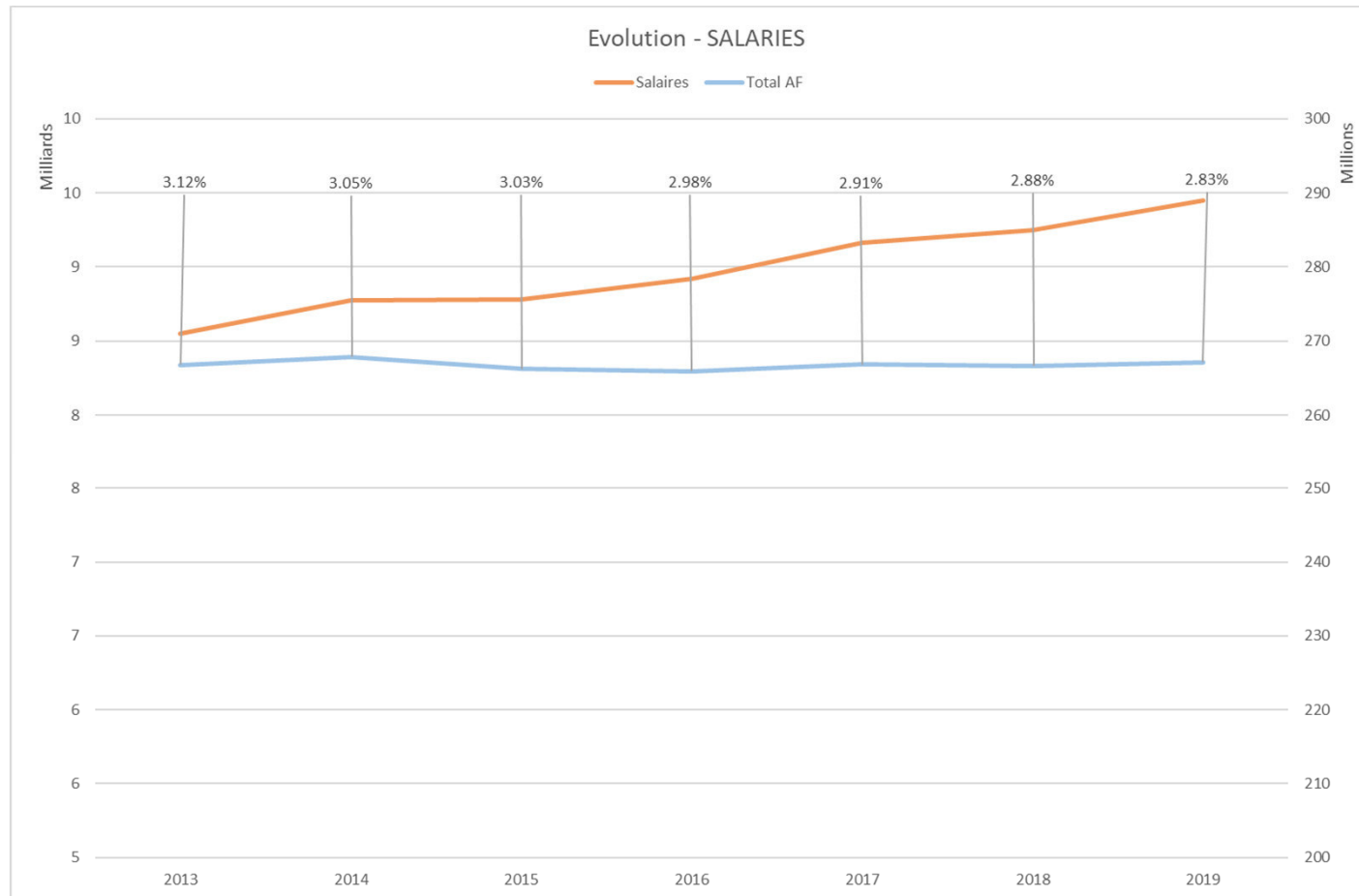
1.1 Bases légales cantonales

Financement

- Les taux de contribution des employeurs doivent être fixés entre 2.5% et 4.5% de leur masse salariale soumise à l'AVS.
- Les salariés participent au financement par une contribution de 0.3% sur son salaire AVS.
- Le taux de contribution applicable au revenu (bénéfice net) des indépendants doit s'élever au maximum à 4.5%.

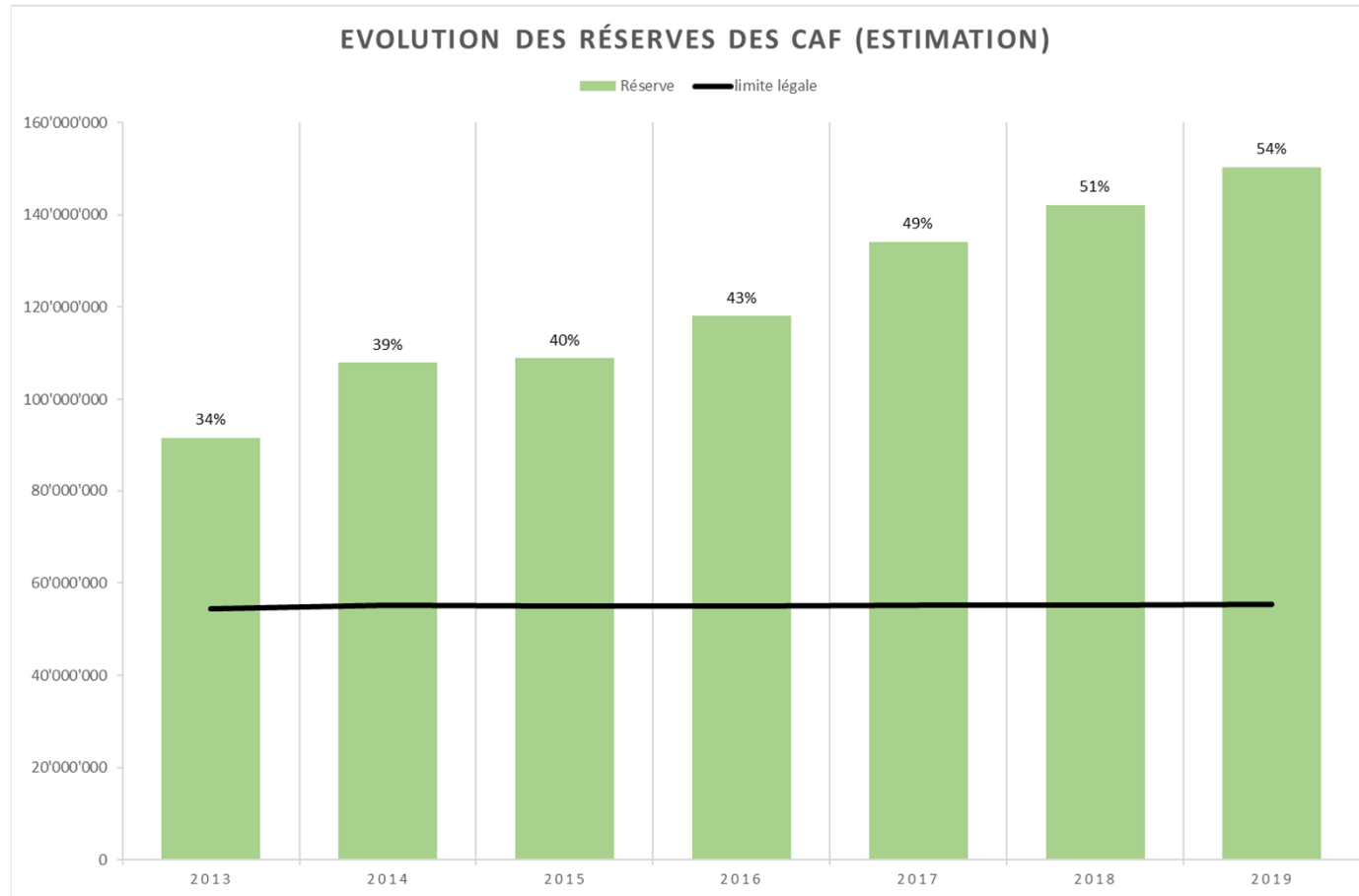


1.2 Historique – évolutions salaires





1.2 Historique – réserves CAF





2. Initiative



2.1 Comparaison cantonale

Montants des allocations familiales

	Fédéral*	ZG	FR	BS	NE	GE	JU	VD	VS	<i>Initiative</i>
Allocation pour enfant	200	300	265/285	275	220/250	300/400	275	300/380	275/375	315/415
Allocation de formation	250	300/350	325/345	325	300/330	400/500	325	360/440	425/525	445/545

*9 cantons appliquent le minimum fédéral et 9 cantons des montants légèrement supérieurs au minimum.

- Augmentation des allocations pour enfant de 40 francs.
- Augmentation des allocations de formation de 20 francs.



2.2 Conséquences financières

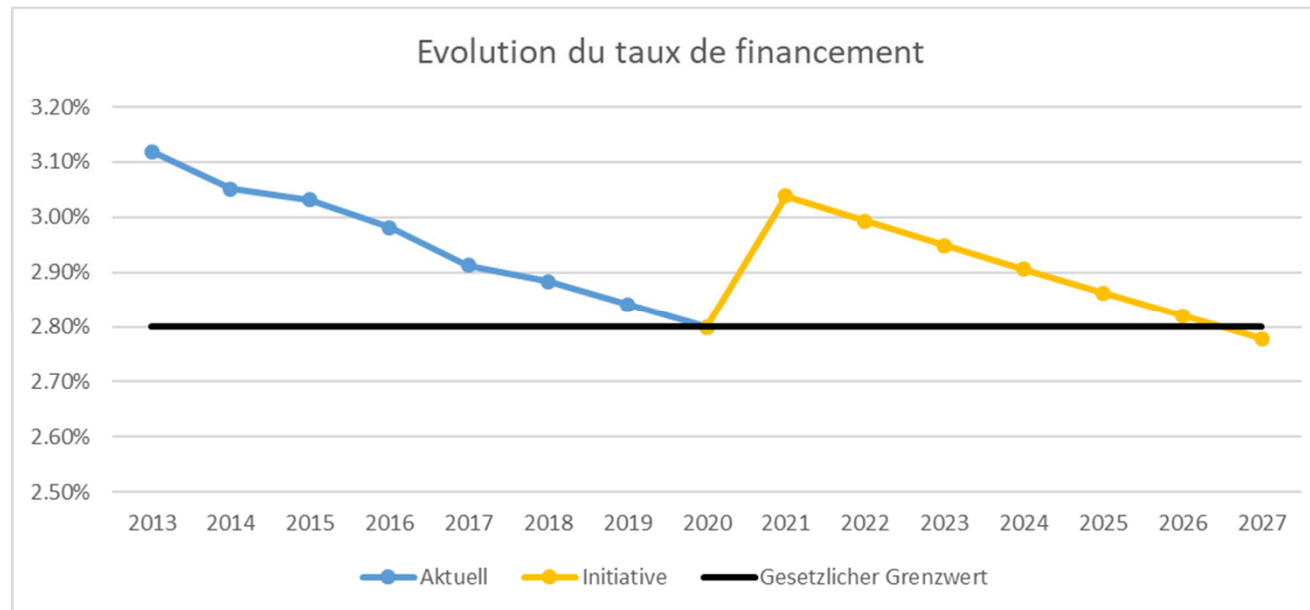
Augmentation annuelle estimée des allocations familiales versées :

- CHF 27.1 mios pour les salariés
- CHF 0.9 mio pour les indépendants

➔ Besoin de financement supplémentaire sur 5 ans : 76.2 millions (52.2 millions en prenant les chiffres 2019 avec une entrée en vigueur au 01.07.2021). Le financement du solde est assuré par la croissance des salaires et des revenus.



2.2 Projections



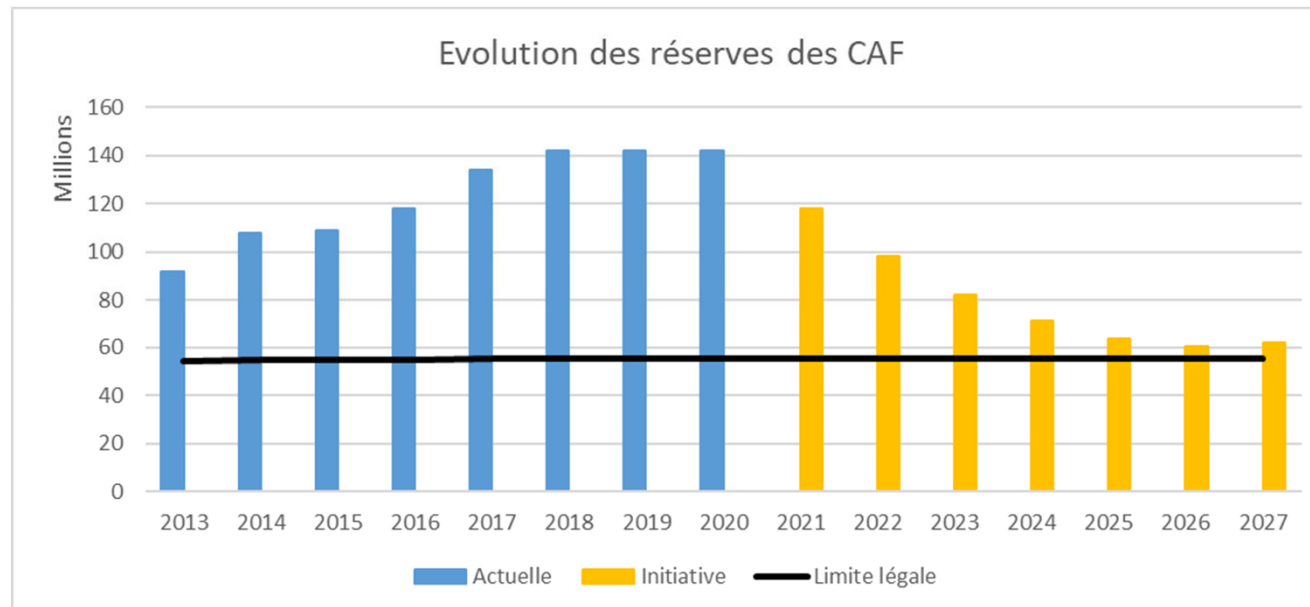
➔ Dès 2026 confronté à la limite inférieure de 2.5% pour le taux employeur



2.2 Projections

Les CAFs sont autonomes, elles peuvent :

- puiser dans leurs réserves si leur niveau est suffisant
- augmenter leur taux de contribution employeur





Merci de votre attention

Initiative législative cantonale «Plus d'allocations pour vos familles»

Lundi 7 décembre 2020

COTHEM IF, Sion



Chambre Valaisanne
de Commerce et d'Industrie

Walliser Industrie-
und Handelskammer



Union valaisanne des arts et métiers
Walliser Gewerbeverband

PME Valais · KMU Wallis

GAF

Agenda

1. Origines des AF (UVAM)
2. Les charges sociales et la quote-part fiscale (UVAM)
3. Situation des familles valaisannes et risques réels de pauvreté (UVAM)
4. Vue d'ensemble des transferts au bénéfice des familles (CCI VS)
5. Le Fonds cantonal pour la famille (CCI VS)
6. Etat des réserves des CAF (GAF)
7. Propositions pour un contre-projet (CCI VS)
8. Discussion

Les ménages sous pression des dépenses obligatoires (impôts et taxes, primes maladie, cotisations sociales)

BUDGET DES MÉNAGES EN %

■ Dépenses de transfert obligatoires ■ Dépenses non obligatoires



Source: OFS

Les revenus du travail sont déjà très (trop?) sollicités

Autres cotisations salariales au service des revendications de politique sociale

Autres cotisations salariales au service des revendications de politique sociale	Autres besoins financiers à la charge des assurances sociales
<ul style="list-style-type: none">– PF17: 0.3%– LPP: env. 0.8%– Congé paternité de 4 semaines (28 indemnités journalières APG, coûts: CHF 420 mio. par an ou +0.11% cotisation APG)– Congé parental de 24 semaines (Revendication de la Commission fédérale pour les questions féminines, à financer comme le congé maternité, calcul des coûts pas encore élaboré, environ 0,7%). Congé d'adoption (13.478), CHF 200'000 par an à la charge des APG	<ul style="list-style-type: none">– AVS21: 1.5% TVA ou 0.7% (PF17) jusqu'en 2030, (autres besoins financiers jusqu'en 2035: encore une fois environ 1.5% TVA)– AI: Déficit structurel de financement à moyen terme, environ 0.3% TVA



Constat #1

**Une augmentation
des charges sociales
est à éviter!**

Etude sur la situation des familles en Valais

Base pour une politique familiale 2020

Rapport final

Sur mandat de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille, Département de la santé, des affaires sociales
et de la culture du canton du Valais.

Tanja Guggenbühl, Heidi Stutz et Severin Bischof
Berne, le 4 décembre 2018

Rapport BASS du 4 décembre 2018

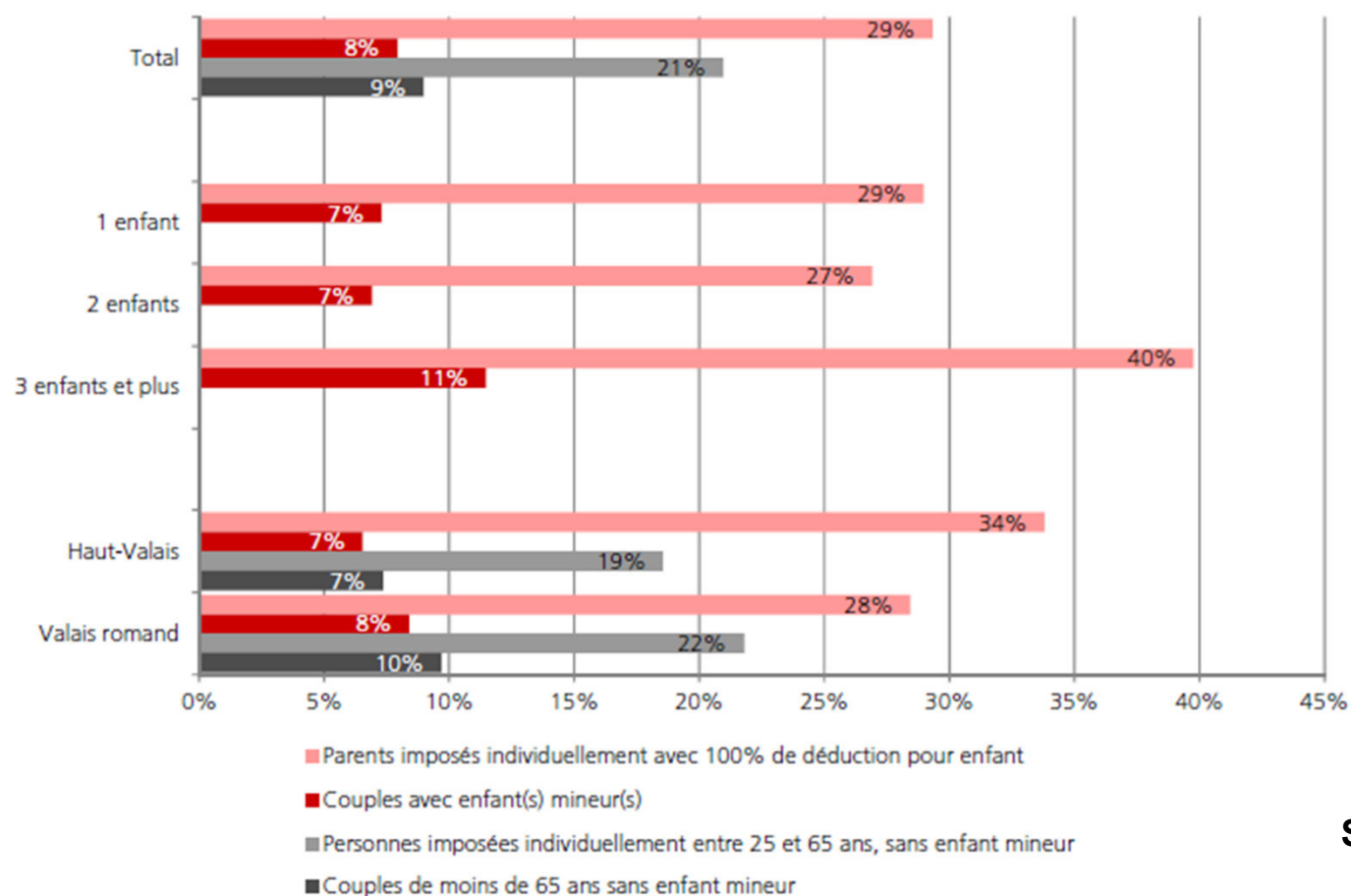
«Base pour une politique familiale 2020»

Mandaté par le
DSSC...

...absent du message
LALAFam

29% des ménages monoparentaux ont des revenus limités

Part des ménages avec ressources financières limitées, 2015, Valais



Source: BASS

Constat #2

**Il faut cibler les besoins, une
mesure arrosoir serait injuste et
inefficace !**

Vue d'ensemble des prestations monétaires en faveur des familles en Valais

Type	Montant	Description	Appréciation
Allocations familiales	275.9 mio pour 47'500 familles.	166.6 mio pour enfant, 103.7 mio pour la formation, 275.-/mois pour 1 enfant.	VD : 265.-/mois pour 1 enfant, BE: 230.-/mois pour 1 enfant.
Charge fiscale	-	Déduction pour enfant à charge (8'560.- ≤ 16 ans), pour double revenu (6'020.-).	VS en 8 ^{ème} position pour revenus bruts ≤ 50 000.- et 3 ^{ème} pour 80 000 – 100 000.-
Réduction primes assurance-maladie	170.4 mio dont 65.6 mio à charge du canton pour 8'694 familles.	Taux de réduction variant de 5% et 68% de la prime moyenne.	OFSP : en comparaison intercantonale, la décharge fonctionne bien en Valais.
Avance sur contributions d'entretien	6.8 mio pour 1'064 dossiers, financé à 70% par canton et 30% communes.	Montant annuel moyen de 6'370.-	15 cantons: montant équivaut au max. de la rente d'orphelin (912.-/mois)
Aide à la formation	17.9 mio pour 2'783 bourses.	Montant moyen de 6'087.-, 9'051.- pour HES ou uni, 8'919.- pour formation professionnelle.	VS octroie un nombre important de bourses, pour un montant inf. à moyenne intercantonale.
Fonds cantonal pour la famille	15.2 mio pour 11'226 familles	Contribution de 0.16% sur les salaires par l'employeur	Spécificité qu'on retrouve seulement en VS et VD.
Aide financière à la grossesse	237'300.- pour 279 familles	851.- en moyenne, fixée à 150.-/mois, total max. 2000.- selon le cas.	VD: max. 1500.- GE: max. 2000.-
Aide sociale & autres	3'202 ménages, dont 1'020 familles avec enfants ≤20 ans, pas d'aide au logement.	Importantes pour les ménages monoparentaux.	Le canton du Valais ne prévoit pas d'aide au logement.
Total	<u>486.43 mio de francs</u>		Dépenses allocations familiales: 789.4.mio (GE), 5.8 mia (CH)

Le Fonds cantonal pour la famille, un outil ciblé

- Particularité valaisanne et vaudoise.
- Pour les familles modestes avec enfants ≤ 20 ans.
- Octroie une allocation de ménage annuelle de Fr. 1'350.-
- Contribution de 0.16% sur les salaires uniquement par l'employeur (min 0.15% max 0.20%)
- Possibilité d'une aide d'urgence quand la présence du parent est requise auprès de l'enfant malade; 7'000.- max par situation
- 12'000 familles les plus modestes aidées en 2020

Atouts et défis de la politique familiale valaisanne

Atouts	Défis
Allocations familiales & charge fiscale favorables en comparaison aux autres cantons	Aides monétaires insuffisante pour les plus modestes
Soutien aux transitions (passage de l'école obligatoire à la formation) & Intégration décentralisée (Délégués régionaux)	Manque d'une gouvernance formalisée (répartition des tâches entre 3 Départements, les communes et associations, sans dialogue)
Guichet unique – accompagnement des enfants avec un besoin de soutien	Montant moyens des bourses d'études inférieur au min. vital
Contribution au min. de 40% des communes pour les frais dentaires (≤ 16 ans)	Manque d'accueil extrafamilial pour horaires atypiques & incohérence des tarifs

Constat #3

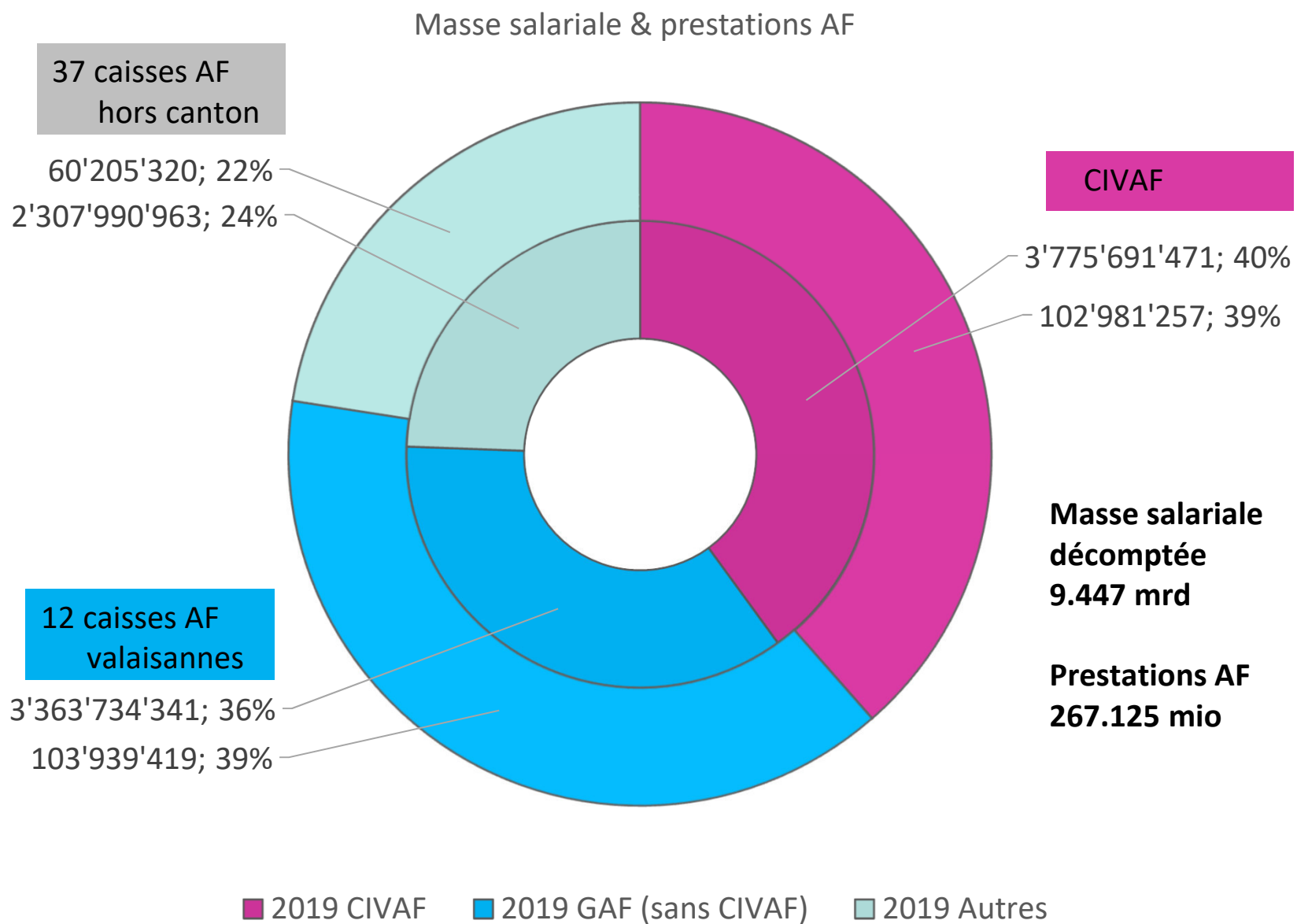
**La politique familiale valaisanne
est bien développée et ciblée,
malgré des lacunes de
gouvernance.**

Groupement des Caisses d'allocations familiales du canton du Valais (GAF)

Le GAF est composé de 6 entités valaisannes représentant **13** caisses d'allocations familiales, soit

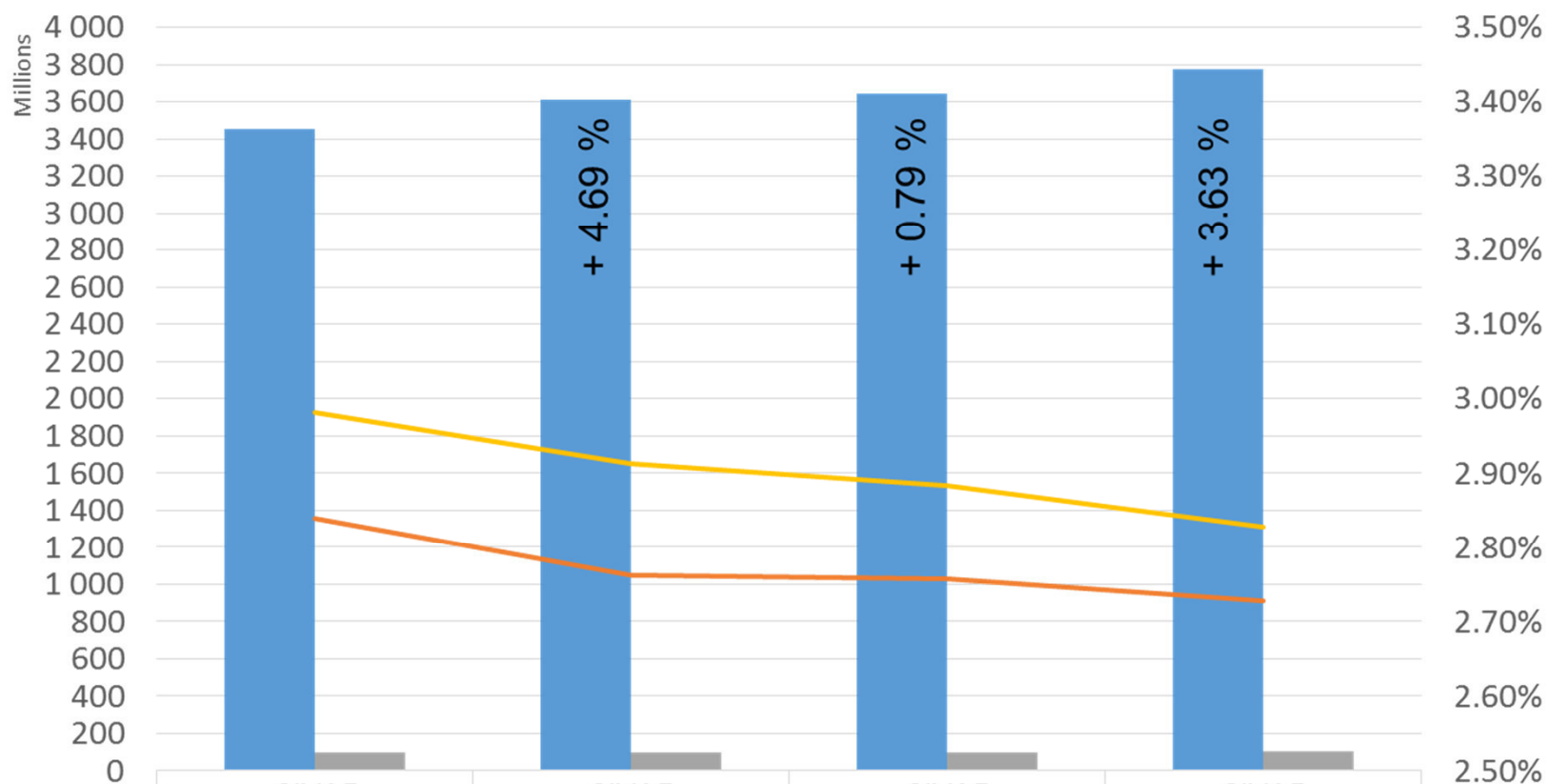
- ASSBA/CABO/Pro-Familia
- CAFAB/MEROBA/SPIDA/PROMEIA
- CACI/CAFIA/CAFER
- CAFIB
- CIVAF
- INTER

GAF



GAF

Evolution "masse salariale & taux financement"

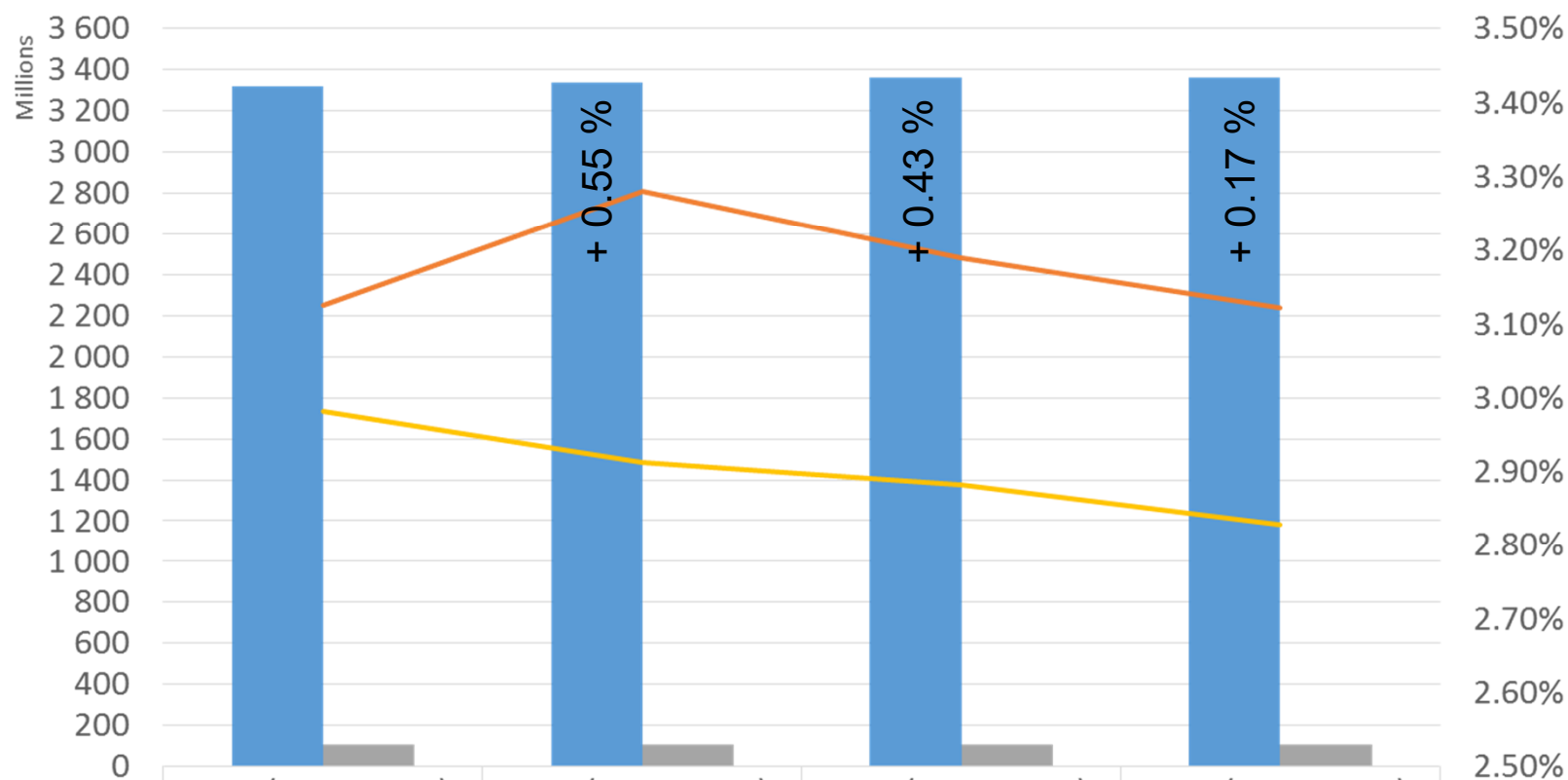


	CIVAF 2016	CIVAF 2017	CIVAF 2018	CIVAF 2019
Masse salaire	3 452 380 269	3 614 611 580	3 643 291 723	3 775 691 471
AF	98 035 770	99 861 609	100 471 972	102 981 257
Taux financement	2.8397%	2.7627%	2.7577%	2.7275%
Taux moyen	2.98150%	2.91320%	2.88300%	2.82800%

■ Masse salaire ■ AF — Taux financement — Taux moyen

GAF

Evolution "masse salariale & taux financement"

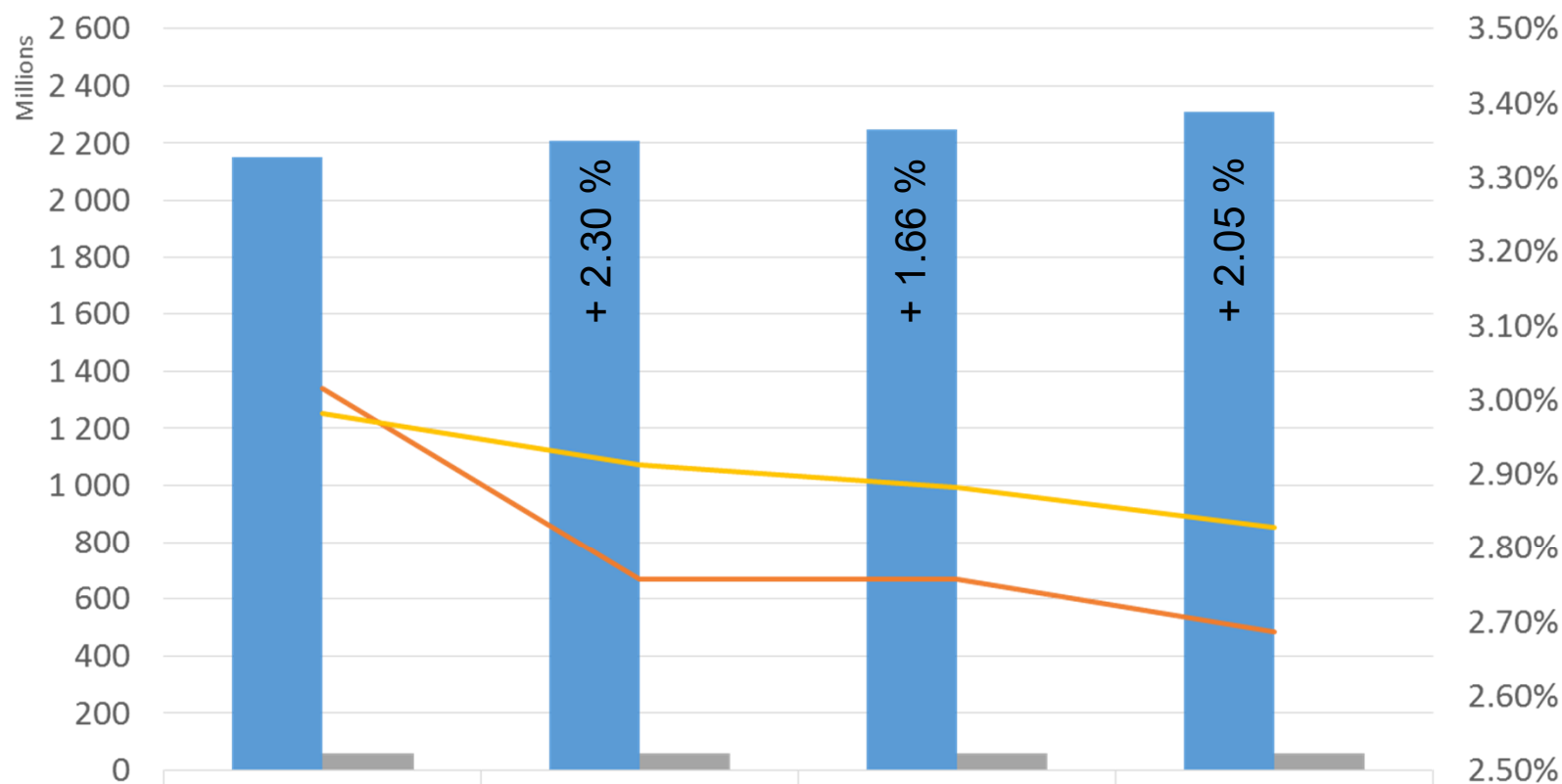


	GAF (sans CIVAF) 2016	GAF (sans CIVAF) 2017	GAF (sans CIVAF) 2018	GAF (sans CIVAF) 2019
Masse salaire	3 317 451 494	3 338 083 528	3 359 665 488	3 363 734 341
AF	106 647 044	107 150 248	105 563 877	103 939 419
Taux financement	3.1257%	3.2797%	3.1885%	3.1226%
Taux moyen	2.98150%	2.91320%	2.88300%	2.82800%

■ Masse salaire ■ AF — Taux financement — Taux moyen

GAF

Evolution "masse salariale & taux financement"

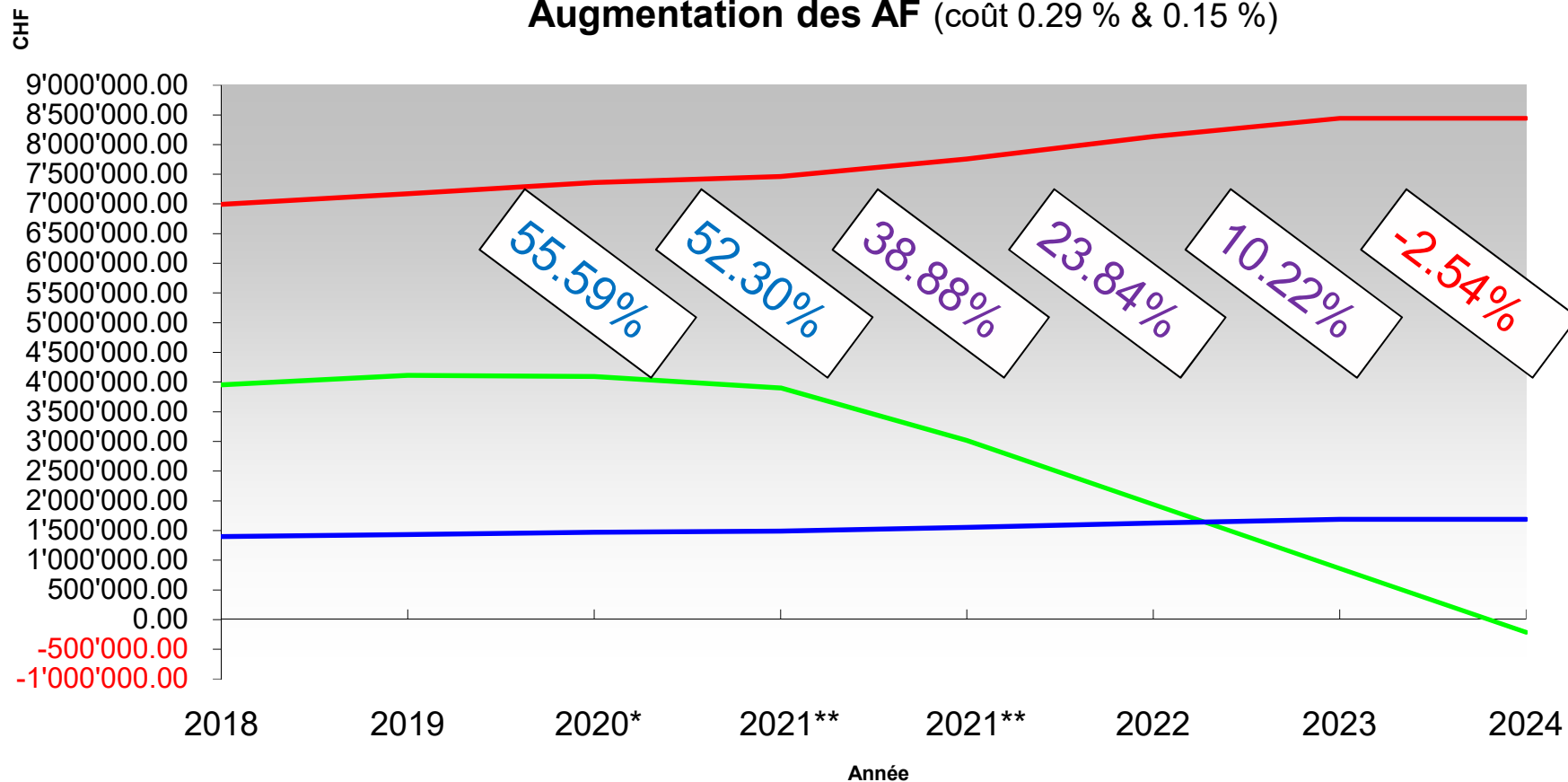


	Autres 2016	Autres 2017	Autres 2018	Autres 2019
Masse salariale	2 150 709 561	2 209 543 192	2 247 353 932	2 307 990 963
AF	61 263 275	59 831 586	60 650 075	60 205 320
Taux financement	3.0158%	2.7579%	2.7575%	2.6871%
Taux moyen	2.98150%	2.91320%	2.88300%	2.82800%

■ Masse salariale ■ AF — Taux financement — Taux moyen

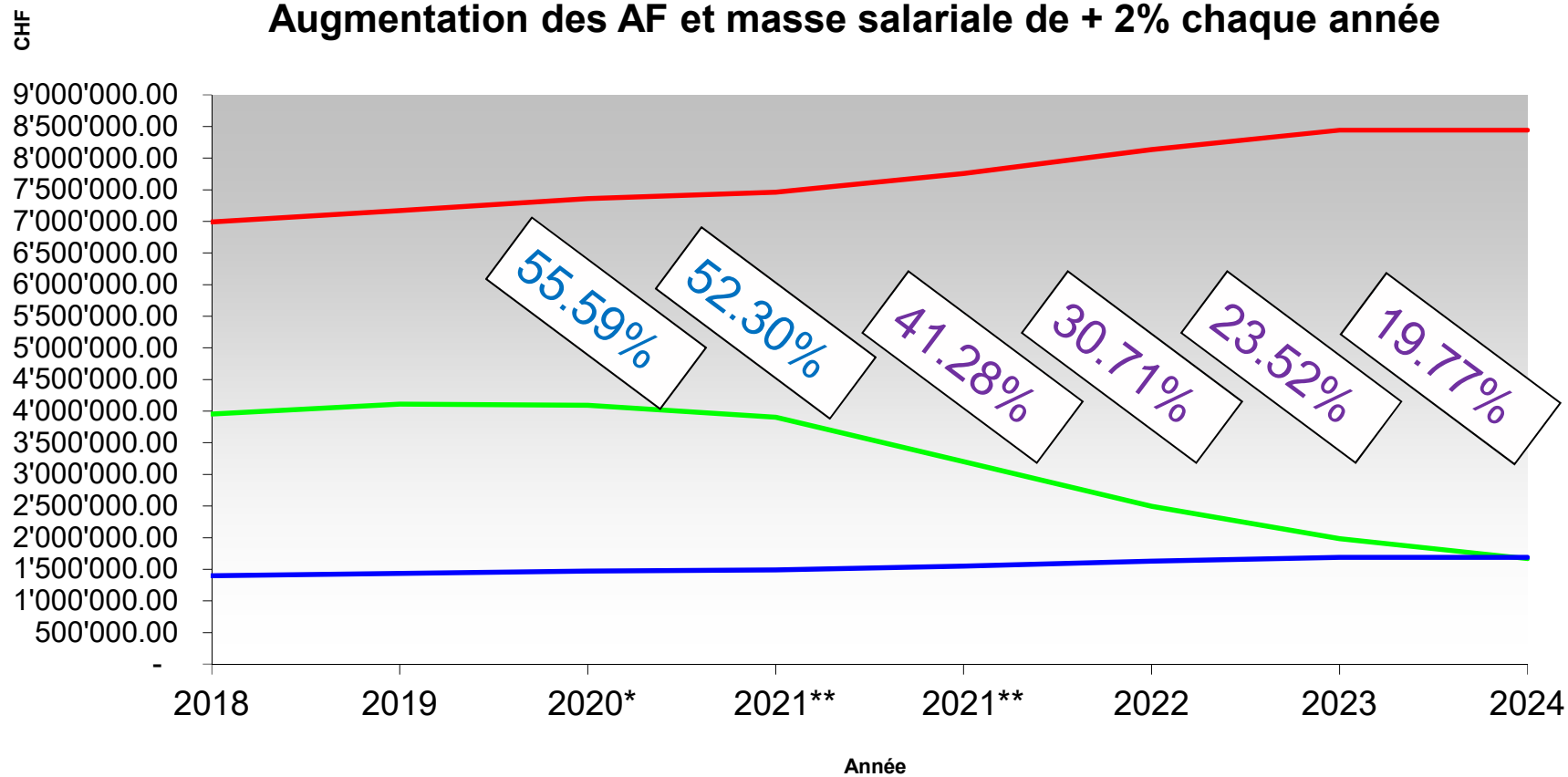
GAF

Evolution de la réserve légale Augmentation des AF (coût 0.29 % & 0.15 %)



— Réserve légale — Réserve légale Min — Réserve légale Max

Evolution de la réserve légale
Augmentation des AF et masse salariale de + 2% chaque année



— Réserve légale — Réserve légale Min — Réserve légale Max

Constat #4

**Les réserves des CAF
ne sont pas disponibles
pour financer
une augmentation des AF**

Conclusion 1 :

Rejet de l'initiative

- Une augmentation des charges sociales est à éviter.
- Il faut cibler les besoins, une mesure arrosoir serait injuste et inefficace.
- Le Valais a déjà une politique familiale développée et ciblée, malgré des lacunes de gouvernance.
- Les réserves des CAF ne sont pas disponibles pour financer l'augmentation linéaire exigée des AF.

Conclusion 2 :

Contre-projet ciblé

Groupes concernés	Mesures
Pour les familles modestes, un soutien	Relèvement du taux de financement du Fonds cantonal pour la famille : potentiellement 3'000 familles de plus aidées avec Fr. 4 millions supplémentaires
Pour les salariés, du pouvoir d'achat	Taux de financement Allocations familiales: fluctuation à la baisse permise, part patronale et part salariale .
Pour les couples actifs, une reconnaissance	Augmentation à Fr. 5'000.- des déductions fiscales pour frais de garde effectifs
Pour toutes les familles, un allègement	Défiscalisation des allocations familiales

Initiative vs. Contre-projet

	Initiative	Contre-projet
Compatible avec la politique des assurances sociales?	Non	Oui
Cohérente avec la politique familiale valaisanne?	Non	Oui
Ampleur de l'effet de redistribution?	Faible Dispersé	Fort Concentré
Préserve le pouvoir d'achat et la compétitivité?	Non	Oui

Merci de votre attention

Chambre valaisanne
de commerce et d'industrie

CP 288
Rue Pré-Fleuri 6
Maison du Valais
1950 Sion

Tel +41 27 327 3535
Fax +41 27 327 3536
info@cci-valais.ch
www.cci-valais.ch



Chambre Valaisanne
de Commerce et d'Industrie

Walliser Industrie-
und Handelskammer

